

# VD\_OMNI PE.2018.0417 vom 31. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0417](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0417)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0417 du 31 juillet 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0417 del 31 luglio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Admission du recours d'une ressortissante kosovare, âgée de septante-trois ans et vivant en Suisse depuis vingt ans, au bénéfice d'une admission provisoire et à qui le SPOP a refusé la délivrance d'une autorisation de séjour. Veuve et illettrée, la recourante n'a jamais travaillé en Suisse, mais elle est gravement atteinte dans sa santé et vit sous dialyse rénale. Le but de son séjour en Suisse tend principalement à passer les dernières années de sa vie aux côtés des siens, mais également à y être soignée et pouvoir y vivre dignement; cette circonstance doit nécessairement conduire à abaisser les exigences en matière d'intégration. La situation de la recourante, qui doit constamment être assistée d'un interprète pour ses démarches administratives, ne diffère pas fondamentalement de celle des autres personnes âgées, qui très souvent nécessite l'aide de tiers pour effectuer des démarches administratives, voire même exécuter certains actes courants de la vie quotidienne. Renvoi au SPOP pour délivrance de l'autorisation requise.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la recourante est ressortissante d'un pays avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité. Dès lors, c'est uniquement à la lumière de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ([LEI; RS 142.20]; jusqu'au 31 décembre 2018, loi fédérale sur les étrangers [LEtr]) et de ses dispositions d'application qu'il convient de déterminer si son recours doit ou non être accueilli.

### E. 3

p. 41/42 et la jurisprudence citée). Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible

d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les réf. citées).

#### **E. 4**

En la présente espèce, l'autorité intimée fonde pour l'essentiel sa décision sur le manque d'intégration de la recourante. En substance, elle relève que celle-ci n'a jamais exercé la moindre activité lucrative, tout en reconnaissant que ses problèmes de santé ont constitué un sérieux frein à son insertion professionnelle en Suisse. Surtout, l'autorité intimée relève que la recourante n'évolue que dans le cercle restreint de sa famille et ne parle, ni ne comprend la langue française. La recourante fait valoir pour l'essentiel qu'il ne serait pas envisageable de la maintenir dans un statut de précarité, alors qu'elle vit en Suisse depuis bientôt vingt ans. a) La recourante est arrivée en Suisse en 1999 et bénéficie de l'admission provisoire depuis 2000, soit depuis bientôt vingt ans. Elle remplit donc largement le critère de la durée de résidence mentionné à l'art. 84 al. 5 LEI. A cet égard, il faut toutefois relever que le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas encore d'admettre l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un tel cas de rigueur (ATAF 2007/16 consid. 7, arrêts TAF C-5258/2013 du 8 octobre 2015 consid. 8.2, C-5718/2010 du 27 janvier 2012 consid. 6.1). La recourante ne saurait donc invoquer la seule durée de son séjour dans le canton de Vaud pour bénéficier d'une autorisation de séjour en Suisse en application de l'art. 84 al. 5 LEI. Il convient encore d'examiner de manière approfondie la réalisation des autres conditions prévues par la disposition légale précitée. Certes, le Tribunal fédéral a considéré qu'il serait difficilement concevable que les personnes auxquelles l'asile a été refusé soient, lorsque leur renvoi est durablement impossible, indéfiniment contraintes de conserver un statut aussi précaire que celui qui découle de l'admission provisoire (ATF 128 II 200 consid. 2.2. p. 205s.). Il n'en demeure pas moins que la réalisation des autres conditions prévues par la disposition légale précitée doit être examinée dans chaque cas (en ce sens, arrêt PE.2018.0446 du 5 février 2019). b) Le casier judiciaire de la recourante est vierge et son nom est inconnu au registres des poursuites. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'on peut légitimement attendre d'un étranger qu'il ait adopté un comportement irréprochable et se soit adapté à son nouveau milieu après un séjour prolongé sur le territoire suisse (cf. ATAF C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 7.3). Ainsi, si une inscription au casier judiciaire ou des actes de poursuites sont des éléments plaidant à l'encontre de la personne concernée, leur absence, comme en l'occurrence, ne conduit pas à admettre une intégration particulièrement remarquable (arrêt PE.2015.0168 du 9 septembre 2015). c) L'autorité intimée oppose à la demande de la recourante son manque d'intégration en Suisse. A cet égard, les art. 31 al. 1 OASA et 4 aOIE tiennent compte de la volonté du requérant étranger de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation. Or, il est vrai que la recourante, qui est entrée en Suisse à l'âge de cinquante-trois ans, n'a jamais exercé durant les dix-neuf ans qui ont suivi la moindre activité lucrative en Suisse. Certes, elle semble n'avoir jamais fréquenté d'école dans son pays d'origine, ce qui explique son illettrisme. On aurait cependant pu attendre de sa part qu'elle suive une formation lui permettant, à défaut de pallier ce handicap, à tout le moins de lui permettre d'obtenir une certaine autonomie financière. En

effet, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la retraite en 2010, la recourante a été entièrement assistée par l'EVAM. Ceci étant, on gardera à l'esprit que la recourante est gravement atteinte dans sa santé. Sans doute, elle souffrait déjà, avant de se rendre en Suisse, d'une insuffisance rénale chronique, ce qui exclut de tenir compte de cette seule circonstance pour retenir qu'elle constitue un cas de rigueur. Force est cependant de constater que la recourante vit désormais sous dialyse et suit des séances de 3 fois 4 heures chaque semaine et ce, depuis au moins onze ans. Comme le reconnaît elle-même l'autorité intimée, la sérieuse pathologie rénale dont souffre la recourante peut également expliquer que cette dernière n'ait pas été en mesure d'intégrer le marché du travail en Suisse. Dès lors, il serait vain de lui en faire le grief. d) Autre est en revanche la question de l'apprentissage d'une langue nationale. L'autorité intimée a elle-même procédé à l'audition de la recourante et est arrivée à la conclusion que cette dernière ne parlait pas le français et ne le comprenait pas et ce, en dépit d'un séjour de vingt ans en Suisse romande. Il importe peu à cet égard que la recourante n'ait jamais été à l'école. De même, en dépit des explications de la recourante sur ce point, l'on ne voit guère de lien objectif entre l'affection dont elle souffre au demeurant et l'absence d'apprentissage de la langue française. Ceci étant, il importe de garder à l'esprit qu'au cours d'un séjour de près de vingt ans en Suisse et compte tenu de son état de santé, la recourante a consulté de manière régulière de nombreux médecins; or, elle semble être parvenue non seulement à se faire comprendre du corps médical, mais par surcroît, à suivre le traitement qui lui est prescrit. En outre, la recourante est âgée de 74 ans; il n'est plus question pour elle à cet âge d'intégrer le marché du travail. Sans doute, le but de son séjour en Suisse tend principalement à passer les dernières années de sa vie aux côtés des siens, mais également à y être soignée et pouvoir y vivre dignement. Cette circonstance doit nécessairement conduire à abaisser les exigences en matière d'intégration. En effet, les seules relations extérieures à sa famille que la recourante peut désormais entretenir ont trait, outre à ses médecins, aux autorités administratives et aux assurances sociales. Or, on constate que la recourante a pu, sans difficulté majeure au demeurant, demander le versement d'une rente AVS et requérir l'octroi des prestations complémentaires. Sans doute, la recourante a très certainement bénéficié des aides de sa fille et de sa curatrice pour mener à bien ces différentes démarches. A cet égard, on rappelle que le seul fait de la présence d'un interprète lors d'un entretien officiel ne suffit pas pour conclure à un défaut d'intégration, sans tenir compte des autres éléments à disposition, car cela n'exclut pas qu'un étranger soit capable de se faire comprendre de manière simple dans des situations de la vie quotidienne (arrêt 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.6.1). On doit admettre sur ce point que la situation de la recourante, dans la mesure où cette dernière doit constamment être assistée, ne diffère pas fondamentalement de celle des autres personnes âgées, qui très souvent nécessite l'aide de tiers pour effectuer des démarches administratives, voire même exécuter certains actes courants de la vie quotidienne. Dès lors, il y a lieu de retenir que le niveau de l'intégration de la recourante n'est, certes, guère élevé; compte tenu de son âge, de son état de santé et sa situation sociale, ce niveau s'est cependant avéré suffisant jusqu'à présent pour que cette dernière puisse séjourner en Suisse sans difficulté majeure. e) A cela s'ajoute que la réintégration de la recourante dans son pays d'origine apparaît, à son âge et compte tenu du mauvais état de santé qui est le sien, comme étant difficilement concevable (cf. art. 31 al. 1 let. g LEI). L'autorité intimée aurait également dû prendre cet élément en considération dans sa décision. f) Par conséquent, au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer à la recourante une autorisation de séjour.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée, afin que l'autorisation de séjour requise par la recourante lui soit délivrée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'ayant pas été requise, il n'en sera point alloué (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.